

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2025

I. COMPTES RENDUS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 11 ET 14 AVRIL 2025

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

II. JURY CRIMINEL – FORMATION DE LA LISTE POUR 2026

L'article 261 du Code de Procédure Pénale prescrit que dans chaque commune le Maire tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés d'assise soit 9 personnes au total.

Les personnes suivantes ont été tirées au sort.

- **EMERY épouse BURETTE Sonia Raymonde Laure** née le 29/11/1968 à Valenciennes (59) domiciliée au 29 rue du 19 Mars 1962 - 59233 MAING

- **CATTIAUX Christelle** née le 12/04/1982 à Cambrai (59) domiciliée au 35 rue Henri Barbusse - 59233 MAING

- **DONNE Frédéric** Joël Alfred né le 28/11/1977 à Valenciennes (59) domicilié au 10 rue Jean Jaurès - 59233 MAING

- **BOITTIAUX Maxandre Pascal** né le 10/11/2000 à Valenciennes (59) domicilié au 17E rue Paul Vaillant Couturier - 59233 MAING

- **CROULEBOIS Paule Virginie Marie** née le 31/07/1977 à Coutances (50) domiciliée au 5 rue Henri Barbusse - 59233 MAING

- **BIN Laura** née le 18/02/1997 à Cambrai (59) domiciliée au 48 rue Henri Bantegnie – 59233 MAING

- **DUMEZ épouse TABARY Sophie Marie** née le 21/09/1967 à Valenciennes (59) domiciliée au 848 rue Henri Bantegnie - 59233 MAING

- **DEFOSSE Camille Suzanne Josette** née le 20/06/2000 à Reims (51) domiciliée au 3 rue Anatole France – Appt 13 - 59233 MAING

- **CARLIER Maurice** né le 20/06/2000 à Valenciennes (59) domicilié au 310 rue Henri Bantegnie - 59233 MAING

III. NOMINATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 218 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

Vu l'arrêté interministériel n° NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Considérant la candidature de M. Jacques BILLET, retraité de la fonction publique territoriale, ayant exercé des fonctions de direction générale au grade d'administrateur territorial,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant que ces missions peuvent être, selon le cas, assurées par une personne n'exerçant, au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci.

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Considérant que pour la mise en place du référent déontologue de l'élu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- ⌚ La durée de l'exercice du mandat,
- ⌚ Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- ⌚ Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- ⌚ Les moyens matériels mis à disposition,

⌚ Les éventuelles modalités de rémunération.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Le référent déontologue des élus locaux apportera tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, informera et sensibilisera les élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

• Modalités de saisine et d'examen des saisines

Le référent déontologue peut être saisi pour avis et recommandations par un élu de la collectivité sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière.

Conformément à l'article R 1111-1-D du CGCT, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

La saisine du référent devra se faire de manière écrite par voie postale ou par voie électronique. Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fera l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Chaque année, le référent déontologue des élus locaux transmet à la collectivité lui ayant confié cette fonction une synthèse de ses activités dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui.

• Moyens matériels

La collectivité mettra à la disposition du référent déontologue des élus locaux les moyens matériels jugés nécessaires, en accord avec ce dernier, à titre gracieux, afin de lui permettre l'exercice effectif de ses missions.

• Rémunération

Le référent déontologue sera indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.

En cas de déplacement, le remboursement des frais de transport et d'hébergement est réalisé dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, plus précisément celles du

décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

- Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération sera transmise par voie d'e-mail à chaque Conseiller, accompagnée des coordonnées du référent déontologue des élus locaux.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- De désigner Monsieur BILLET en qualité de référent déontologue des élus locaux au sein de la commune de Maing, pour une période de 3 ans du 1er juillet 2025 au 30 juin 2028,
- D'approuver les modalités de saisine et d'examen de saisine, les moyens matériels, la rémunération, l'information des élus sur la consultation du référent déontologue selon les conditions décrites ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document, tout contrat, toute convention et éventuels avenants relatifs à cette désignation.

IV. ACHAT DE L'IMMEUBLE CADASTRÉ SECTION A N°1474 – 202 M² – 88 RUE JEAN JAURÈS À MAING

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de procéder à l'acquisition de l'immeuble cadastré section A n°1474 d'une superficie de 202 m² appartenant à M. Luc Cornet pour la somme de 80.000 €.

Question de M. Ledoux : quel est le devenir de ce bâtiment ?

M. le Maire : Nous avons quelques idées, nous vous tiendrons informés.

Mme Collet : Ce bâtiment servira dans un premier temps de lieu de stockage pour le matériel du complexe pendant les travaux. La position de la maison entre les deux écoles nous obligeait à l'achat.

M. Ledoux : Bien entendu.

V. ACHAT DES IMMEUBLES CADASTRÉS SECTION A N°3912 – 916 M² ET SECTION A N°3251 – 2089 M²

Les consorts Lebrun sont héritiers de deux terrains situés en zones UB et UL, proches des infrastructures municipales de la rue de la Carroire. Le premier terrain, cadastré A 3912, est d'une capacité de 916 m² et le second terrain, cadastré A 3251, d'une superficie de 2089 m². Par courrier en date du 31 mars 2025, les consorts Lebrun ont proposé à la commune de devenir propriétaires de ces deux terrains pour un euro symbolique.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'agréer la proposition des consorts Lebrun,

VI. CESSION D'UNE PARTIE DE 3 PARCELLES DE TERRAIN SITUÉES AVENUE DES PÂTURETTES À LA SIGH

La Ville de Maing est propriétaire de 3 parcelles de terrain non bâties d'une superficie totale de 17 506 m², situées avenue des Pâtorettes à Maing, cadastrées section AC n° 49, 50 et 52 et qui font partie du domaine privé communal.

Ces parcelles se situent en zone UB du PLUi et sont concernées en partie par une servitude de mixité sociale selon l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme. Une autre partie se situe en zone NI et est concernée par le PPRi dont la carte d'aléa indique une zone de ruissellement faible située sur le fond des parcelles AC 49 et 50.

La Commune est toujours déficitaire en logements sociaux et par conséquent pénalisée. Il a donc été envisagé la construction de logements sociaux sur ces terrains non bâtis à la résidence Air et Lumière, Le projet a dans un premier temps été confié à la société PROTERAM qui proposait la réalisation d'un lotissement mixte comprenant 12 logements sociaux et 13 parcelles libres de constructeur, la SIGH assurant la réalisation du béguinage de logements sociaux.

La société PROTERAM souhaite se retirer de ce dossier et la SIGH a proposé de le reprendre dans son intégralité.

Ce projet immobilier occupe 9 957 m² environ (6 129 m² environ pour la parcelle AC 49, 2 579 m² environ pour la parcelle AC 50 et 1 249 m² environ pour la parcelle AC 52), formant un tènement unique en forme de « L », bordant l'avenue des Pâtorettes, situé en zone UB. Il consiste toujours en la réalisation de 13 lots libres et 12 logements locatifs sociaux. Le reste des parcelles sera aménagé en espaces publics et restera dans le domaine privé communal.

La valeur vénale de l'emprise concernée par le projet a été estimée à 210 000 € le 16 avril 2025 par le pôle d'évaluation domaniale. La SIGH propose la somme de 120 000 € afin d'équilibrer l'opération d'ensemble.

Les frais notariés restent à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- étant donné la construction de logements sociaux sur une partie des parcelles cédées, d'agréer la cession d'une partie des parcelles cadastrées section AC n° 49 pour 6 129 m², n° 50 pour 2 579 m² et n° 52 pour 1 249 m² représentant 9 957 m², situées avenue des Pâtorettes à la SIGH pour la somme proposée de 120 000 €,
- de prendre acte que les frais notariés resteront à la charge de l'acquéreur,
- de mandater le maire ou son représentant pour signer tous documents y afférents.

VII. DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION RÉSIDENCE ET RUES

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de

place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

1- Lotissement rue Victor Hugo – Agrandissement de la résidence La Médiévale

La société PROTERAM va débiter les travaux de la seconde phase de la résidence La Médiévale. Il s'agit de la construction d'un bâtiment collectif de 12 logements et de la vente de 15 terrains libres de constructeurs. Il convient donc de choisir un nom pour la rue de la nouvelle résidence qui va être créée et valider la numérotation proposée.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide de nommer la nouvelle rue qui va être créée : **rue des Tanneurs**.



2- Bégainage et rue créés à la Résidence Air et Lumière

Il convient de choisir un nom pour la nouvelle résidence qui va être construite à la résidence Air et Lumière et un nom pour la rue desservant les terrains libres de constructeurs et valider la numérotation proposée.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide de nommer la nouvelle résidence qui va être créée : **résidence Jeanne de Valois** et de nommer la nouvelle rue : **rue du Comte du Hainaut**.



VIII. ALSH ET ANIMATIONS PETITES VACANCES – ORGANISATION ET RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Pour l'ALSH et les animations des petites vacances, il est proposé d'adopter l'organisation suivante à compter du 01/07/2025 :

- Concernant l'organisation :

- d'organiser un accueil de loisirs sans hébergement à Maing du 7 au 31 juillet 2025 pour les enfants de 3 à 17 ans révolus

- de mettre en œuvre des animations de petites vacances pendant la première semaine des vacances scolaires de Toussaint 2025, de février et Pâques 2026, pour les enfants de 3 à 12 ans révolus.

• Concernant le recrutement :

d'autoriser le recrutement et l'embauche du personnel d'encadrement nécessaire au regard de la réglementation, du nombre de jeunes fréquentant ces structures d'accueil et en considération de l'organisation pédagogique. La structure d'encadrement suivante semble nécessaire :

- x 1 directeur diplômé
- x 2 directeurs adjoints diplômés ou stagiaires
- x 1 animateur responsable de base
- x 1 animateur diplômé ou stagiaire par tranche de 8 enfants de 3 à 6 ans et par tranche de 12 enfants âgés de plus de 6 ans
- x des animateurs observateurs bénévoles selon les besoins

Le maire sera mandaté pour pourvoir à ces emplois en fonction des besoins et de la réglementation. Il précise cependant qu'il n'intervient pas dans les choix des animateurs effectués par les directeurs sur examen des compétences.

• Concernant la rémunération du personnel d'encadrement :

Les rémunérations sont calculées sur la base de la grille indiciaire d'animation de la fonction publique territoriale et suivront les évolutions des traitements de la fonction publique territoriale :

- x directeur diplômé : IM 401 – IB 452
- x directeur adjoint ou stagiaire : IM 373 – IB 389
- x animateur responsable de base : IM 368 - IB 370
- x animateur diplômé : IM 367 - IB 368
- x animateur stagiaire : IM 366 – IB 367

Ces bases de rémunération s'entendent toutes indemnités comprises.

• Pour le centre de loisirs sans hébergement :

- x Le directeur diplômé recevra une rémunération forfaitaire brute de base par jour de travail de 91,11 €. La rémunération pour préparation et liquidation de l'ALSH sera comptabilisée pour 3 journées de travail.
- x Le directeur adjoint ou stagiaire recevra une rémunération forfaitaire brute de base par jour de travail de 84,75 €. La rémunération pour préparation et liquidation de l'ALSH sera comptabilisée pour 3 journées de travail.

- x L'animateur responsable de base percevra une rémunération forfaitaire brute de base par jour de travail de 83,61 €. L'intégration, la préparation et la fête de l'accueil de loisirs seront comptabilisés pour 3 journées de travail.
- x Les animateurs diplômés percevront une rémunération forfaitaire brute de base par jour de travail de 83,38 €. L'intégration, la préparation et la fête de l'accueil de loisirs seront comptabilisés pour 3 journées de travail.
- x Les animateurs stagiaires percevront une rémunération forfaitaire brute de base par jour de travail de 83,16 €. L'intégration, la préparation et la fête de l'accueil de loisirs seront comptabilisés pour 3 journées de travail.
- x Les animateurs appelés à encadrer les mini-camps percevront une indemnité forfaitaire brute par nuit de 16 €.
- x L'animateur responsable de base percevra, lors du centre de juillet, une indemnité forfaitaire maximale pour ses dépenses de carburant de 75 € - sur présentation d'un relevé des déplacements effectués et des factures relatives à l'achat dudit carburant.
- x Le ou les directeurs recevront, lors du centre de juillet, une indemnité forfaitaire maximale pour leurs dépenses de carburant de 150 € - sur présentation d'un relevé des déplacements effectués et des factures relatives à l'achat dudit carburant.
 - Pour les animations de petites vacances :
- x Le directeur diplômé recevra une rémunération forfaitaire brute de base par journée de travail de 91,11 €
- x Le directeur stagiaire recevra une rémunération forfaitaire brute de base par journée de travail de 84,75 €.
- x Les animateurs diplômés percevront une rémunération forfaitaire brute de base par journée de travail de 83,38 €.
- x Les animateurs stagiaires percevront une rémunération forfaitaire brute de base par journée de travail de 83,16 €.
- x Le ou les directeurs recevront une indemnité forfaitaire maximale pour leurs dépenses de carburant de 75 € - sur présentation d'un relevé des déplacements effectués et des factures relatives à l'achat dudit carburant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Information donnée par M. Ramez : Un sondage a été réalisé auprès des parents des enfants fréquentant l'accueil de loisirs. Les parents avaient le choix, pour les petites vacances, entre la solution actuelle, ALSH chaque après-midi, et une proposition de centre la première semaine des vacances à la journée. La seconde proposition l'a emportée et sera mise en place à compter des vacances de Toussaint 2025. Il est noter que ce projet engendrera un surcoût annuel d'environ 10 000 €.

IX. ALSH ET ANIMATIONS PETITES VACANCES – TARIF DE PARTICIPATION DES FAMILLES

Vu les crédits ouverts au budget communal, il est proposé au conseil municipal :

- d'organiser un accueil de loisirs sans hébergement à MAING du 7 au 31 juillet 2025 pour les enfants de 3 à 17 ans révolus

- de mettre en œuvre des animations de petites vacances pendant la première semaine des vacances scolaires de Toussaint 2025, février et pâques 2026 pour les enfants de 3 à 13 ans révolus.

- d'adopter les tarifs suivants au 1er juillet 2025

MAINGEOIS	TARIFS ALSH VACANCES D'ÉTÉ 3/13 ANS ACTUELS	TARIFS ALSH été et petites vacances 3/13 ANS AU 01/07/2025
QF DE 0 À 460	5,83	5,83
QF DE 460,01 À 750	6,25	6,25
QF DE 750,01 À 1050	6,75	6,75
QF DE 1050,01 À 1450	7,30	7,30
QF À PARTIR DE 1450,01	7,72	7,72
EXTÉRIEURS	TARIFS ALSH VACANCES D'ÉTÉ 3/13 ANS ACTUELS	TARIFS ALSH été et petites vacances 3/13 ANS AU 01/07/2025
QF de 0 à 750	15,50	15,50
QF de 750,01 à 1450	15,61	15,61
QF à partir de 1450,01	15,74	15,74

MAINGEOIS	TARIFS ALSH VACANCES D'ÉTÉ 14/17 ANS ACTUELS	TARIFS ALSH VACANCES D'ÉTÉ 14/17 ANS AU 01/07/2025
QF de 0 à 460	6,62	6,62
QF de 460,01 à 750	7,04	7,04
QF de 750,01 à 1050	7,54	7,54
QF de 1050,01 à 1450	7,96	7,96
QF à partir de 1450,01	8,46	8,46
EXTÉRIEURS	TARIFS ALSH VACANCES D'ÉTÉ 14/17 ANS ACTUELS	TARIFS ALSH VACANCES D'ÉTÉ 14/17 ANS AU 01/07/2025
QF de 0 à 750	22,49	22,49
QF de 750,01 à 1450	22,61	22,61
QF à partir de 1450,01	22,73	22,73

MAINGEOIS	TARIFS ALSH GARDERIE ACTUELS	TARIFS ALSH GARDERIE AU 01/07/2025
QF de 0 à 460	0,75	0,75
QF de 460,01 à 750	0,83	0,83
QF de 750,01 à 1050	0,90	0,90
QF de 1050,01 à 1450	0,97	0,97
QF à partir de 1450,01	1,05	1,05
EXTERIEURS	TARIFS ALSH GARDERIE ACTUELS	TARIFS ALSH GARDERIE AU 01/07/2025
QF de 0 à 750	1,14	1,14
QF de 750,01 à 1450	1,16	1,16
QF à partir de 1450,01	1,18	1,18

Les familles bénéficiaires de l'épicerie sociale Pain d'Epices bénéficieront d'un demi-tarif basé sur leur quotient familial.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

X. TARIF DE LOCATION DE SALLE – BUREAUX DE CONSULTATION EN MAIRIE ET SALLE D'ATTENTE – MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Les 25, 26, 27 et 28 août 2025, la Mutualité Sociale Agricole va tenir des permanences en mairie. Leurs agents utiliseront les bureaux de consultation en mairie ainsi que la salle d'attente. Il est proposé de leur mettre à disposition ces locaux selon un tarif de location de 240 € la journée, soit 960 € au total.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

XI. DBM 2025/1

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
21321 (21) - 020 - 736 : Immeubles de rap	-1 500,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	54 000,00
2188 (21) - 322 - 769 : Autres immobilisatio	54 000,00		
275 (27) - 020 : Dépôts et cautionnements v	1 500,00		
	54 000,00		54 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	54 000,00	70311 (70) - 025 : Concession dans les cim	2 000,00
6042 (011) - 7213 : Achats prest.de serv.(a	5 000,00	7067 (70) - 284 : Redev.&droits des serv.p	790,00
60612 (011) - 020 : Energie - Electricité	-20 000,00	747888 (74) - 020 : Autres	1 700,00
60612 (011) - 213 : Energie - Electricité	715,00	752 (75) - 020 : Revenus des immeubles	1 000,00
60612 (011) - 251 : Energie - Electricité	3 000,00	75888 (75) - 020 : Autres	2 500,00
60612 (011) - 312 : Energie - Electricité	8 070,00		
60612 (011) - 4212 : Energie - Electricité	2 600,00		
60612 (011) - 510 : Energie - Electricité	1 820,00		
60612 (011) - 512 : Energie - Electricité	5 200,00		

60612 (011) - 845 : Energie - Electricité	3 275,00		Envoyé en préfecture le 23/06/2025
60631 (011) - 020 : Fournitures d'entretien	-58 800,00		Reçu en préfecture le 23/06/2025
6068 (011) - 511 : Autres matières et fourni	400,00		Publié le 
6161 (011) - 020 : Multirisques	1 050,00		ID : 059-215903691-20250620-20250616_10M-BF
6184 (011) - 254 : Versements à des organi	5 000,00		
6184 (011) - 256 : Versements à des organi	-5 000,00		
6218 (012) - 331 : Autre personnel extérie	400,00		
6232 (011) - 023 : Fêtes et cérémonies	-2 500,00		
6232 (011) - 028 : Fêtes et cérémonies	2 500,00		
64131 (012) - 281 : Rémunérations	-3 000,00		
6478 (012) - 020 : Autres charges sociales d	1 260,00		
65138 (65) - 023 : Autres secours	-405,00		
65138 (65) - 028 : Autres secours	405,00		
65573 (65) - 281 : Indemnité de logement d	3 000,00		
65748 (65) - 024 : Autres personnes de dro	-12 000,00		
65748 (65) - 024 : Autres personnes de dro	-14 000,00		
65748 (65) - 024 : Autres personnes de dro	-43 000,00		
65748 (65) - 024 : Autres personnes de dro	-5 250,00		
65748 (65) - 028 : Autres personnes de dro	5 250,00		
65748 (65) - 028 : Autres personnes de dro	43 000,00		
65748 (65) - 028 : Autres personnes de dro	14 000,00		
65748 (65) - 028 : Autres personnes de dro	12 000,00		
	7 990,00		7 990,00
Total Dépenses	61 990,00	Total Recettes	61 990,00

XII. CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer un contrat de prestations de services pour l'entretien des bouches et poteaux incendie. Ce contrat serait conclu avec l'agence Nord de la société Suez Eau France pour une durée de 3 ans. Le tarif est de 58,73 € HT par prise d'incendie et par an, tarif révisable annuellement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Question de M. Ledoux : Combien y a-t-il de bouches d'incendie ?

C. Collet : il y a 44 poteaux ou bouches, le coût pour une année est donc de $44 \times 58,73\text{€} \times 20\%$ (TVA) = 3 100,94 € / an.

XIII. CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DU NORD - RÉALISATION DE PASSAGES PIÉTONS - MISE EN ACCESSIBILITÉ DES TROTTOIRS – ENTRETIEN ULTÉRIEUR

Il est envisagé de procéder à l'installation de 8 passages piétons avec mise en accessibilité des trottoirs : 2 d'entre eux sont situés sur des routes départementales rue Henri Bantegnie et rue Pierre Vanderbecq. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer avec le département du Nord une convention relative à ces travaux et à leur entretien ultérieur.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention relative à la création de passages piétons et à leur entretien ultérieur.

XIV. PASSAGES PIÉTONS - DEMANDE DE SUBVENTION AMP 2025

Il est envisagé de procéder à l'installation de 8 passages piétons avec mise en accessibilité des trottoirs : rue Henri Bantegnie, rue Pierre Vanderbecq (voirie départementale), rue Joliot Curie, rue des Marais, rue Paul Lafargue et dans les résidences Romain Rolland, Alphonse Dangréaux et Victor Hugo (voirie communale). Il est proposé au conseil municipal d'adopter les plans de financement ci-dessous, de solliciter le département du Nord pour l'octroi d'une subvention au titre de l'AMP 2025 et de mandater le maire pour la signature de tout document y afférent.

PASSAGES PIÉTONS - Rues Bantegnie et Vanderbecq			
DÉPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Réalisation d'un passage piétons – rue Bantegnie	5 958,28 €	Amendes de police	5 000,00 €
Réalisation d'un passage piétons – rue Vanderbecq	5 958,28 €	Participation communale sur fonds propres	6 916,56 €
TOTAL HT	11 916,56 €		11 916,56 €
PASSAGES PIÉTONS - Rue des Marais			
DÉPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Réalisation d'un passage piétons – rue des Marais – Perce Neige	5 958,28 €	Amendes de police	5 000,00 €
Réalisation d'un passage piétons – rue des Marais – logements collectifs	5 958,28 €	Participation communale sur fonds propres	6 916,56 €
TOTAL HT	11 916,56 €		11 916,56 €

PASSAGES PIÉTONS - Rues Paul Lafargue et Joliot Curie			
DÉPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Réalisation d'un passage piétons – rue Paul Lafargue	5 958,28 €	Amendes de police	5 000,00 €
Réalisation d'un passage piétons – rue Joliot Curie	5 958,28 €	Participation communale sur fonds propres	6 916,56 €
TOTAL HT	11 916,56 €		11 916,56 €

PASSAGES PIÉTONS - Résidences Romain Rolland/Victor Hugo et Dangréaux			
DÉPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Réalisation d'un passage piétons – rue Paul Lafargue	5 958,28 €	Amendes de police	5 000,00 €
Réalisation d'un passage piétons – rue Joliot Curie	5 958,28 €	Participation communale sur fonds propres	6 916,56 €
TOTAL HT	11 916,56 €		11 916,56 €

Ces crédits sont inscrits au budget 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

XV. RÉFECTION DE LA RUE DES MARAIS - DEMANDE DE SUBVENTION AIDE DÉPARTEMENTALE AUX VILLAGES ET BOURGS (ADVB) : VOIRIE COMMUNALE 2025

Il est envisagé de procéder à la réfection de la rue des Marais qui est très endommagée.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le plan de financement ci-dessous, de solliciter le département du Nord pour l'octroi d'une subvention au titre de l'ADVB VOIRIE COMMUNALE 2025 et de mandater le maire pour la signature de tout document y afférent.

Réfection de la rue des Marais			
DÉPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Installation de chantier	1500 €	ADVB "Voirie communale"	50 416,00 €
Sondage mécanique	2640 €		
Découpe des enrobés	181,56 €		
Rabotage de la chaussée sur 6cm	21 420,00 €		
Dépose des bordures T2	500,00 €	Participation communale sur fonds propres	62 015,96 €
Fourniture et pose de bordures T2	1 000,00 €		
Couche de cure	10 098,00 €		
Fourniture et application d'enrobés épaisseur 6cm	75 092,40 €		
TOTAL HT	112 431,96 €		112 431,96 €

Ces crédits sont inscrits au budget 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Question de D. Ramez : Quid des enrobés rabotés ?

Réponse de M. le Maire : ils seront évacués par l'entreprise qui réalisera les travaux et mis en décharge.

XVI. SIGNATURE – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE POUR 2025 À 2029

Depuis juin 2023, la Caisse d'Allocations Familiales du Nord et la CAVM ont œuvré au renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour 2025 à 2029, avec la participation active des chargés de coopération des communes. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la Convention Territoriale Globale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

XVII. CONVENTION DE PASSAGE SUR UNE PARCELLE COMMUNALE – SNCF

La société HIVORY et SNCF Réseau, propriétaire d'une parcelle sis MAING (59233) – Lieu-Dit « Champ du Guet », cadastrée section AD numéro 41 ont conclu un contrat portant mise à disposition d'emplacements au profit de HIVORY, afin d'y installer, exploiter et maintenir des infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels appartenant à des opérateurs.

La mairie de MAING est propriétaire d'une parcelle située à MAING (59233) – Lieu-Dit « Champ du Guet », cadastrée section AD numéro 153.

HIVORY ne pouvant accéder à son emplacement, sans passer par la parcelle appartenant à la commune, s'est rapprochée de la mairie afin de déterminer et fixer d'un commun accord les termes et conditions du droit de passage qui pourraient lui être consenties sur la Parcelle. Ce droit de passage lui permettra d'effectuer toute opération d'entretien et de maintenance des équipements de communications électroniques, installés sur l'emplacement loué mais également faire passer, sur la Parcelle, tous les branchements nécessaires au fonctionnement desdits équipements.

En contrepartie du droit de passage qui lui sera conféré, HIVORY versera à la commune une indemnité annuelle et forfaitaire d'un montant de cinq cent (500) euros nets.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention de passage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

XVIII. CONVENTION SIDEGAV

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention avec le SIDEGAV relative à la participation financière du syndicat dans les travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public devant la future résidence sociale rue Paul Langevin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Précision apportée par M. le Maire : La commune va régler les travaux, le SIDEGAV prendra en charge 80 % du coût HT et le bailleur les 20 % restant.

XIX. QUESTIONS DIVERSES

Question de M. LEDOUX :

Monsieur le Maire, récemment vous nous avez annoncé que parmi les nombreux projets immobiliers en cours dans notre commune, celui situé 10 rue Paul Langevin était en bonne voie de réalisation puisque le site (ancien dépôt de produits combustibles) avait été dépollué ?

Or, je viens d'être interpellé par les riverains qu'un recours a été adressé en sous préfecture et à vous-même exigeant un compte rendu des résultats d'analyse des sols. Dans ces différents courriers, il est demandé d'annuler le permis de construire qui n'aurait pas dû être attribué tant que les obligations légales concernant la sécurité des riverains et de l'environnement ne sont pas respectées. Sans réponse probante, une pétition organisée par les riverains a recueilli 36 signatures. A ce jour, il n'y a pas d'analyse de l'impact environnemental, pas d'analyse du sol jointes à la demande du permis de construire, pas d'évaluation d'impact sur la biodiversité, pas de sécurité concernant les incendies.....

Monsieur le Maire que pouvez-vous dire pour éclairer et rassurer les riverains sur ce projet ?

Réponse de M. le Maire :

Je suis étonnée de votre question.

Le permis de construire a été accordé le 17 juillet 2024, ce projet a été validé par tous les concessionnaires. L'affichage a été réalisé par un huissier et il n'y a pas eu de recours durant le délai légal, ni recours de tiers, ni recours administratif. Un certificat de non recours a d'ailleurs été délivré le 10 octobre 2024. quand on critique administrativement un dossier, on se doit de connaître les délais de recours.

Un permis n'est pas accordé sans vérifications préalables. Le maire ne peut intervenir pour orienter l'instruction, nous sommes dans un État de droit. Je vous rappelle que la commune est soumise à la loi SRU, que des amendes sont prélevées et que nous nous en passerions bien. Pour jouer le jeu, la ville a accepté de participer au comité SRU se réunissant régulièrement à la CAVM en présence des bailleurs sociaux et des représentants de l'État. Je m'y rends avec Mme Collet.

Vous avez eu au moins deux présentations en conseil municipal des projets en cours, dont celui-ci. Au 10 rue Paul Langevin, sur un terrain de 2178 m², étaient édifiés une maison et des dépendances de 238 m². Pour rappel, ce site n'est pas classé CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services). Le site ne fait pas l'objet de contraintes particulières concernant des pollutions suspectées ou avérées. Les informations recueillies indiquent que le site ne fait pas l'objet d'obligations réglementaires liées aux parcelles cadastrales.

Pour ce site, c'est l'EPF qui l'a acquis auprès des conjoints Richard en envisageant la démolition dans le respect de toutes les règles administratives en vigueur et a fourni le 15 juillet 2024 une note de synthèse avant projet. Les services de la DDTM ont été consultés. Ils ont orienté le bureau d'étude vers la banque de données en ligne de la DREAL. Aucune information concernant ce site n'est référencée dans cette base de données. Ce site a été utilisé pour le stockage du charbon dans des zones bien définies séparées par des murets. Malgré tout, l'EPF a fait appel aux compétences de différents organismes pour la déconstruction et plus particulièrement pour les travaux de retrait des matériaux contenant de l'amiante conformément à la réglementation en vigueur.

Avant démolition, il y a eu repérage des zones amiantées et un diagnostic plomb par le cabinet d'expertise Norexperitise. Ils ont désigné un maître d'œuvre pour accompagner les travaux de déconstruction et leur suivi : le bureau ADMO qualifié pour ces missions. L'entreprise Lorban a été retenue pour réaliser les travaux. Ces travaux ont été suivis par l'inspection du travail, l'OPPBTP, et la CRAM pour le plan de retrait. Toutes les règles ont été respectées.

Malgré tout, un riverain a voulu montrer son opposition et rappeler par courrier son inquiétude, infondée, quant au respect des normes en vigueur pour le désamiantage. Une pétition a également recueilli 36 signatures, cette pétition est basée sur les soit disant manquements en matière de sécurité publique pour la sécurité incendie. Je regrette que l'on fasse signer les riverains sur la peur alors que le permis de construire a été consulté par l'un des pétitionnaires et dans les pièces du dossier il est bien précisé qu'une bouche d'incendie sera implanté à proximité de la construction. La canalisation d'eau potable a un débit de 3,5 à 4 bars pour cette rue. Écrire dans la pétition qu'il est nécessaire de « choisir le bon créneau quotidien pour pouvoir prendre une douche » est faux. J'habite cette rue ! Il n'est pas sain de jouer sur la peur et de ne pas indiquer la réalité par omission ! Quand on ment, il y a un effet boomerang, cela se retourne contre celui qui l'envoie.

D'un point de vue environnemental, l'EPF a mandaté un autre bureau d'étude, le bureau HGH, qui a réalisé une étude environnementale qui comprend :

- une étude historique et documentaire du site avec les consultations des bases de données du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), des services de la mairie de Maing, de l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière), de la préfecture et des archives départementales ;
- une campagne de prélèvements des sols et analyses en laboratoire ;
- une synthèse des investigations et des analyses (sans interprétation ni discussion) avec un avis sur les résultats et les premiers conseils sur les suites à donner.

M. Ledoux : les analyses sont toujours en cours.

M. le Maire : En effet, mais les bureaux d'étude sont indépendants. L'EPF a largement les moyens de dépolluer. J'ai questionné Ludovic Roussel, responsable technique de l'EPF. Voici sa réponse :

Éléments relatifs à la question de la pollution des sols sur l'opération :

- À l'acquisition du site par l'EPF, le vendeur a transmis une étude partielle sur la qualité des sols,
- L'EPF, en prévision des travaux de déconstruction, a mandaté le bureau d'études DIE Remediation pour faire des compléments d'études et d'investigations. Cette étude a montré notamment des impacts en hydrocarbures en surface dans les 50 premiers cm et dans des terres comportant des résidus de goudron et de charbon certainement liés à une activité de commerce de charbon et combustible de 1982 à 1992,
- Au regard de ces résultats et des impacts très ponctuel, l'EPF a décidé de procéder au décapage des terres les plus impactées avec évacuation de ces terres en filières d'élimination agréées. Une première phase de terrassement a été faite, 28 tonnes de terre ont été évacuées. A la suite de cette 1ère phase, des analyses des bords et fonds des fouilles réalisées ont été faits. Les résultats montrent la nécessité de reprendre par endroit le terrassement. Ceci doit se faire dans les jours à venir avec des travaux prévus sur une journée et l'évacuation au maximum de trois camions de terre,

- À la fin des travaux, un dossier de récolement regroupera l'ensemble de ces éléments.

En conclusion : L'EPF Hauts de France est un organisme qui dépend directement du conseil régional et qui est habilité, reconnu pour les dépollutions de sites. Croyez-vous que si ce site aurait fait l'objet d'une même dépollution si d'aventure un privé l'avait acquis ? Cette propriété était une verrue avec un mur de parpaings haut de 2,20m, un hangar et un baraquement amiantés.

Le nouveau bâtiment vous a été présenté à tous et je rappelle qu'il comprendra 15 logements en R+2 dont 10 T2 et 5 T3 avec 23 places de parking. Il y a eu accord du conseil municipal pour valider la qualité du projet.

La pétition réclame le retrait du permis et je ne peux le faire. Je suis favorable à une répartition des projets futurs sur l'ensemble de la ville. L'intérêt particulier ne doit pas primer sur l'intérêt collectif. Nous sommes contraints de subir la loi SRU et je remercie l'EPF de nous aider, c'est une vraie chance d'avoir l'EPF à nos côtés.

M. Ledoux : Vous répondez avec des articles dont on ne connaît pas la teneur. Le délai de recours est de 2 mois sauf en cas d'illégalité manifeste. Le permis a été accordé alors que les études n'étaient pas terminées.

M. le Maire : Dans tous les cas où l'EPF intervient, le bailleur social décide d'acheter le terrain, le PC est déposé, le PC est validé et ensuite l'EPF intervient pour la démolition. Ce que je ne m'explique pas c'est pourquoi les deux personnes à l'origine de la pétition n'ont pas fait un recours dans les temps.

Mme Collet : Je crois surtout que les logements sociaux, c'est bien mais chez les autres, pas près de chez soi. C'est toujours la même chose.

M. Montay : J'ai été contacté pour signer la pétition. La personne qui s'est présentée a indiqué qu'il était contre la construction parce que les futurs logements auraient vue chez lui, il n'a jamais été question d'environnement.

M. Ramez : Ce qui me gêne, c'est que le fait d'être contre le logement social doit être dit pas caché.

M. Ledoux : Ce n'est pas le projet qui dérange mais la chronologie.

Mme Collet : Vous critiquez une chronologie que vous ne maîtrisez pas.

M. le Maire : Ce n'est vraiment pas bien de faire peur aux gens.